

u8



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 25-ST-026

Portant dérogation de tonnage temporaire
sur des voies communales pour accès
Route de la Grave à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande reçue le 11/02/2025 par laquelle l'entreprise PRIMAGAZ, 46-48 Chemin de la Bruyère 69570 DARDILLY, sollicite la dérogation de tonnage pour l'entreprise MILLO GARCIN / 557 Collet Redon 83490 LE MUY / isabelle.smal@millogarcin.gcatrans.com, afin d'accéder sur la route de la Grave à Carros, pour la livraison de gaz propane pour citerne
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 12/02/2025 au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour réaliser la livraison de gaz propane pour citerne sur la route de la Grave 06510 Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - À compter de la date de signature et jusqu'au 31 mars 2025, les camions de l'entreprise PRIMAGAZ immatriculés : 202 BBQ 83, FS 319 SA, 214 BBQ 83, DN 705 KJ, CZ 834 AA, FY065HX, 203BLC83, 878BNG83, sont autorisés à emprunter la route de la Grave à Carros avec un poids n'excédant pas 16T, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour la livraison de gaz propane pour citerne et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

ARTICLE 2 - Pour toutes détériorations dues aux passages des camions, l'entreprise PRIMAGAZ, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 14 février 2025

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

